



Annonce d'une audience en novembre 2025

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en novembre 2025 l'audience suivante :

Grande Oriente d'Italia c. Italie (requête n° 29550/17), portant sur une perquisition des locaux d'une association maçonnique qui fut ordonnée dans le cadre d'une enquête parlementaire sur le crime organisé. Des documents papier et numériques, dont, en particulier, une liste comprenant les noms et les données personnelles d'environ 6 000 membres de l'association, furent saisis au cours de la perquisition.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Un nombre limité de places est attribué à la presse dans la salle d'audience. Les places ne seront assurées que sur réservation préalable par courriel à echrpess@echr.coe.int. Si vous souhaitez assister à une audience, il vous est recommandé de lire le document [Comment assister à une audience](#).

Le 19 novembre 2025 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Grande Oriente d'Italia c. Italie

La requérante, Grande Oriente d'Italia, est une association maçonnique fondée en 1805, qui regroupe plusieurs loges. En droit italien, elle a le statut d'association de droit privé non reconnue et ne possède donc pas de personnalité juridique.

En 2013, fut créée la Commission d'enquête parlementaire sur le phénomène des mafias et autres associations criminelles, y compris étrangères (*Commissione parlamentare d'inchiesta sul fenomeno delle mafie e sulle altre associazioni criminali anche straniere*). Elle avait pour mission, entre autres, de mener une enquête sur les relations entre la mafia et la franc-maçonnerie, en raison de révélations faites dans le cadre de différentes procédures pénales.

En plusieurs occasions au cours de l'année 2016, la commission d'enquête parlementaire demanda au grand maître de l'association requérante de lui fournir une liste des membres des loges de celle-ci. Le grand maître refusa, à plusieurs reprises, en raison de la confidentialité des données et du fait que la demande était vague et non motivée, dès lors qu'elle ne mentionnait ni des investigations en cours ni aucune infraction spécifique dont il aurait été allégué qu'elle aurait été commise par des membres de l'association. Convoqué en qualité de témoin en janvier 2017, il refusa une nouvelle fois de révéler des noms.

En mars 2017, la commission parlementaire ordonna la perquisition des locaux de l'association requérante. Cette mesure avait pour but d'obtenir la liste des personnes appartenant ou ayant appartenu à une loge maçonnique de Calabre ou de Sicile du Grande Oriente d'Italia à compter de l'année 1990, outre leur rang et leur rôle, ainsi que des informations relatives à toutes les loges de Calabre et de Sicile dissoutes ou suspendues en 1990 ou par la suite, y compris le nom de leurs membres et leur dossier personnel et, enfin, des informations au sujet de toute investigation qui aurait été menée et de toute décision qui aurait été prise.

Les locaux de l'association requérante – dont ses archives, sa bibliothèque et la résidence personnelle de son grand maître – et le contenu de plusieurs ordinateurs furent examinés dans le cadre de cette perquisition. Cette dernière aboutit à la saisie de nombreux documents papier et numériques, dont des listes recensant environ 6 000 personnes inscrites auprès de l'association requérante, ainsi que des disques durs, des clés USB et des ordinateurs.

L'association requérante contesta sans succès la perquisition et les saisies. La commission parlementaire, saisie d'une demande l'invitant à reconsidérer la perquisition selon ses propres procédures, ne prit aucune décision à cet égard ; les autorités de poursuite, quant à elles, rejetèrent la demande visant à saisir la Cour constitutionnelle d'un recours. Elles clôturèrent également l'enquête qui avait été ouverte à la suite de la plainte pénale déposée par l'association requérante, relevant notamment que les actes d'une commission d'enquête parlementaire ne relevaient pas de la juridiction du juge ordinaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 avril 2017.

L'association requérante soutient que la perquisition de ses locaux et les saisies n'étaient pas « prévues par la loi » au sens de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elles étaient nettement disproportionnées, considérant que les mesures contestées n'étaient pas motivées par des raisons pertinentes ou suffisantes, qu'elles avaient une portée très générale et que les garanties procédurales suffisantes contre tout risque d'abus et d'arbitraire faisaient défaut. Elle invoque également les articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 13 (droit à un recours effectif).

Par son [arrêt](#) du 19 décembre 2024, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention européenne. Elle a par ailleurs jugé, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les griefs de l'association requérante sous l'angle des articles 11 et 13.

Le 28 avril 2025 l'affaire a été [renvoyée](#) devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement italien¹.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](#), X [ECHR CEDH](#), [LinkedIn](#), et [YouTube](#).

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

1. L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.